



MAIRIE D'ORTHEZ

EXTRAIT du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2024

PRÉSENTS : M. HANON, maire-président, M. GROUSSET, Mmes LEMBEZAT, BAYLE-LASSERRE, M. BOUNINE, Mme ROUSSET-GOMEZ, M. SENSEBE, Mme DE MORO, M. LABORDE, adjoints, Mme PICHAUREAU, M. ARENAS, Mme FOURQUET, M. ETCHEBERTS, Mme LABORDE, MM. DUPOUY, CARRERE, WILS, VIVES, Mme LAMAZERE, M. COSTEDOAT, Mme MARQUEHOSSE, M. RAMALHO, Mmes JANNEL, MUSEL, DOMBLIDES, MM. CONEJERO, DELTEIL, LABENNE, MELIANDE

EXCUSES : M. DESPLAT (pouvoir à Mme LEMBEZAT), Mmes BOUBARNE (pouvoir à Mme ROUSSET-GOMEZ), DARSAUT (pouvoir à Mme LAMAZERE), M. BERGES (pouvoir à M. LABENNE)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. RAMALHO

24 – 136 - EMPLOI DE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES : FIXATION DE RÉMUNÉRATION D'UN CONTRACTUEL

Rapport présenté par Monsieur LABORDE, maire-adjoint :

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'un poste de Technicien est actuellement vacant au tableau des effectifs.

Il pourrait être pourvu dans le cadre du recrutement du Responsable des Services Techniques pour assurer les missions suivantes :

- Diriger, coordonner et animer l'action des Services Techniques,
- Assister la responsable du service et les élus dans l'élaboration de la stratégie de gestion du patrimoine immobilier de la commune,
- Assurer la programmation et le suivi des travaux d'investissement.

La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 35 heures.

L'agent devra être titulaire d'un diplôme de niveau 5 avec une spécialité en travaux bâtiments et posséder une expérience significative dans ce domaine.

Monsieur le Maire ajoute que si l'emploi permanent n'est pas pourvu par un fonctionnaire conformément à l'article L.311-1 du CGCT, par dérogation, il peut être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du CGCT, qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 538 majoré 462.

Concernant le RIFSEEP, l'emploi de Responsable des Services Techniques sera classé dans le groupe G1 des techniciens, catégorie B.

L'agent bénéficiera aussi de la prime de fin d'année au prorata du temps de travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Décide :**
 - que dans l'hypothèse où l'emploi ne pourrait pas être pourvu par un fonctionnaire, il pourra l'être par un contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du CGCT.
 - que cet emploi sera doté d'un traitement afférent à l'indice brut 538 majoré 462. La rémunération comprendra aussi le RIFSEEP et la prime de fin d'année au prorata du temps de travail.
- **Autorise :**
 - Monsieur le Maire à signer le contrat de travail.
- **Précise :**
 - que les crédits suffisants seront prévus au budget.

**Ainsi fait et délibéré à ORTHEZ, le 22 octobre 2024
Et tous les membres présents ont signé
Pour copie conforme et certificat d'affiche.**

**Le Maire d'ORTHEZ,
Emmanuel HANON**



Publiée le